

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**



12 avril 2011

**Pièce n°2**

**Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité  
(GENOP-DEI)  
Confédération des syndicats des fonctionnaires publics  
(ADEDY)  
Réclamation n° 65/2011**

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT  
SUR LA RECEVABILITE**

**Enregistrées au Secretariat le 8 avril 2011**



**REPUBLIQUE HELLENIQUE  
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA  
SECURITE SOCIALE**

**DIRECTION GENERALE DU  
SOUTIEN ADMINISTRATIF  
DEPARTEMENT DES RELATIONS  
INTERNATIONALES**

**Athènes, le 8 avril 2011**

**DESTINAIRE:**

**Conseil de l'Europe  
Direction générale des droits de l'homme  
- DG II  
Secrétariat de la Charte sociale européenne  
F- 67075 Strasbourg Cedex  
A l'attention de M. Régis Brillat  
Secrétaire exécutif de la CSE**

**OJET: Réclamation collective n° 65/2011 «Fédération générale des employés de la Compagnie publique d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats de la fonction publique (ADEDY) c. Grèce»**

La Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe a, dans un courrier daté du 1<sup>er</sup> mars 2011, informé le Gouvernement grec de ce qu'une réclamation collective formée par la Fédération générale des employés de la Compagnie publique d'électricité (GENOP-DEI) et la Confédération des syndicats de la fonction publique (ADEDY) avait été déposée contre la Grèce le 28 février 2011, et a demandé de lui faire connaître ses observations quant à la recevabilité de ladite réclamation avant le 8 avril 2011.

On trouvera ci-après les observations du Gouvernement grec concernant la recevabilité de cette réclamation.

**1. 1. Représentativité des organisations syndicales auteurs de la réclamation (article 1c du Protocole additionnel de 1995)**

Les organisations syndicales auteurs de la réclamation ne répondent pas aux conditions de représentativité exigées par l'article 1c du Protocole additionnel de 1995 et ne sont donc pas habilitées à soumettre la présente réclamation.

La GENOP-DEI est une fédération qui regroupe des syndicats représentant les employés de la Compagnie publique d'électricité (DEH), entreprise du secteur public en charge de la production et de la distribution de l'électricité en Grèce.

L'ADEDY est une confédération qui réunit des syndicats représentant des fonctionnaires en poste dans les services publics et dans des organismes de droit public en Grèce.

Compte tenu de leur compétence en termes de représentation, sur laquelle nous reviendrons plus avant dans ce document, le champ d'application des articles 13 et 17 de la loi n° 3899/2010 ne concerne pas les droits des employés affiliés aux syndicats affiliés à ces organisations syndicales. La violation alléguée de l'article 3 du Protocole additionnel de 1988 d'une part, et de l'article 4§4 de la Charte sociale européenne d'autre part, ne touche par conséquent aucun des salariés représentés par la GENOP-DEH et l'ADEDY.

## 2. Violation du droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise

2.1 L'article 13 de la loi n° 3899/2010 ne s'applique qu'aux employés sous contrat de travail privé dans des entreprises du secteur privé, dans lesquelles peuvent être conclus des « accords d'entreprise spéciaux ».

L'ADEDY ne peut pas être invitée à prendre part à un processus de négociation collective pour la conclusion d' « accords d'entreprise spéciaux », puisque les services publics grecs ne sont pas considérés comme des entreprises au sens de l'article 13 de la loi n° 3899/2010 au sein desquelles peuvent être conclus des « accords d'entreprise spéciaux ».

2.2. La GENOP-DEH détient une représentativité qui lui permet de contribuer à la détermination des conditions d'emploi et de travail après négociation avec la direction de la Compagnie publique d'électricité, pour ce qui concerne les employés affiliés aux syndicats affiliés à la Fédération.

a. La compétence que possède la GENOP-DEH pour conclure des accords d'entreprise en application de l'article 13 de la loi n° 3899/2010 atteste que les droits visés à l'article 3§1.a du Protocole additionnel de 1988 ne sont pas concernés.

La GENOP-DEH est la seule organisation syndicale apte à exercer le droit de négociation collective en qualité de représentante des employés de la Compagnie publique d'électricité. La mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 3899/2010 ne porte donc pas atteinte à la capacité de la GENOP-DEH de contribuer à la détermination des conditions d'emploi et de travail après négociation avec la direction de la Compagnie publique d'électricité. Partant, les dispositions de l'article 13§2 de la loi n° 3899/2010 ne sont pas contraires à l'article 3 du Protocole additionnel de 1988.

## 3. Violation du droit des salariés à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi

Les organisations syndicales auteurs de la réclamation ne tiennent pas compte du caractère probatoire des contrats de travail visés à l'article 17 de la loi n° 3899/2010 ; ces contrats font une place centrale au facteur probatoire, qui sert à évaluer le salarié avant de lui proposer un contrat à durée indéterminée. Or le

préavis que prévoit l'article 4§4 de la Charte sociale européenne de 1961 n'est pas compatible avec le caractère probatoire des contrats de travail précités. Il est à noter également que le code de la fonction publique comporte des dispositions qui garantissent le principe de bonne gouvernance et de transparence concernant tous les droits que confère aux fonctionnaires leur statut au regard de l'emploi. Les dispositions de l'article 17.a de la loi n° 3899/2010 ne s'appliquent donc pas aux agents de la fonction publique.

Les organisations syndicales auteurs de la réclamation confondent manifestement la portée des contrats de travail probatoires et celle des contrats à durée indéterminée, et n'apportent de ce fait aucun éclaircissement sur la question du délai de préavis raisonnable.

### **Conclusions**

A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement grec prie le Comité de **déclarer irrecevable** la réclamation collective n° 65/2011 formée par les organisations syndicales ADEDY et GENOP-DEH contre la Grèce, et ce aux motifs que :

- a) l'ADEDY n'a donc pas compétence pour soumettre ladite réclamation dans la mesure où les agents représentés par l'ADEDY ne sont pas concernés par les articles 13 et 17.a de la loi n° 3899/2010 ; ;
- b) la GENOP-DEH n'a pas compétence pour soumettre ladite réclamation dans la mesure où l'article 13 de la loi n° 3899/2010 n'empêche pas la GENOP-DEH de contribuer à la détermination des conditions d'emploi et de travail qui concernent les employés affiliés aux syndicats affiliés à la Fédération ;
- c) la GENOP-DEH n'a pas compétence pour soumettre ladite réclamation dans la mesure où l'article 17.a de la loi n° 3899/2010 relatif aux contrats de travail probatoires est sans rapport avec l'obligation de préavis qui figure à l'article 4§4 de la CSE.

### **Représentation du Gouvernement**

Le Gouvernement grec sera représenté devant le Comité européen des droits sociaux par Mme Evaggelia Zerva, fonctionnaire attachée à la Direction des Relations internationales du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale et membre du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, ainsi que par Mme Maria Dotsika, avocate.

**ANNA STRATINAKI**

**SECRETAIRE GENERALE**